RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2025

Règlement numéro 420-2025 autorisant l'usage de lieu de retour de contenants consignés dans la zone C-160

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a entrepris une réforme majeure du système de consigne afin d'augmenter le taux de récupération des contenants de boissons et de favoriser l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette réforme prévoit l'implantation d'un nouveau type d'établissement spécialisé dans le retour et la récupération de contenants consignés ;

CONSIDÉRANT QUE ces lieux de retour constituent un usage distinct de ceux traditionnellement intégrés à des commerces de détail ou une station de service, et qu'ils nécessitent une reconnaissance réglementaire spécifique;

CONSIDÉRANT QUE cet usage n'est pas actuellement prévu au Règlement de zonage numéro 275-2010 et ses amendements de la Ville de Rigaud ;

CONSIDÉRANT que l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à une municipalité, par règlement, de déroger aux règlements d'urbanisme en vigueur afin d'autoriser l'implantation ou le maintien d'installations destinées à assurer le retour de contenants consignés, aux conditions qu'elle juge appropriées ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville de Rigaud souhaite se prévaloir de cette disposition législative pour encadrer l'implantation d'un tel usage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et conforme aux objectifs de développement durable de permettre cet usage dans la zone C-160 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec présentation et dépôt lors de la séance du 19 aout 2025 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu

QUE le règlement numéro 420-2025 décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'implantation d'un usage relatif à la consignation des contenants, tel que défini par le programme *Consigne Action Québec*, sur certaines zones du territoire de la Ville de Rigaud.

ARTICLE 3. AUTORISATION DE L'USAGE DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS

Nonobstant toute disposition contraire au Règlement de zonage numéro 275-2010 et ses amendements ou à tout règlement qui le remplace ou le modifie, le présent règlement permet la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'utilisation, la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de lieu de retour de contenants consignés, ci-après désigné comme « l'Usage », tel que défini dans le Règlement sur un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r.16.1).

ARTICLE 4. LOCALISATION AUTORISÉE DE L'USAGE

L'Usage est autorisé dans la zone C-160, selon les dispositions applicables aux groupes d'usage **Commerce de station-service (groupe C4)**.

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le Conseil municipal pourra, par résolution, établir des **conditions d'aménagement, d'exploitation ou d'intégration** de cet Usage, en conformité avec les objectifs d'harmonisation urbaine et de sécurité.

ARTICLE 6. INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne soustrait pas l'Usage aux autres lois et règlements applicables, notamment ceux relatifs à la sécurité incendie, à la santé publique ou à l'environnement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur les cités et villes.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 9 septembre 2025.

Original signé au livre des RG

Marie-Claude Frigault

Mairesse

Marie-Claude Frigault Mairesse

Original signé au livre des RG
Camille Primeau, LL.B., L.L.M., OMA
Greffière

Camille Primeau Greffière